

Associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905
Fiche 6 : Diversité des régimes d'exercice du culte

La loi du 24 août 2021 modifie profondément le régime légal d'exercice d'un culte sur le territoire national en

* étendant l'application de la L1905 et la L1907 à la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion¹,

* appliquant certaines des nouvelles règles relatives aux associations régies par la loi du 9 décembre 1905 à deux autres régimes institutionnels :

-les associations pour l'exercice public d'un culte régies par les lois du 1^{er} juillet 1901 et du 2 janvier 1907,

-les associations inscrites à objet culturel relevant du droit local (Alsace et Moselle).

1. France métropolitaine (hors Alsace-Moselle) et certains départements d'outre-mer

La loi du 9 décembre 1905 était originellement destinée à régir sur le territoire métropolitain toutes les associations ayant pour objet l'exercice d'un culte : l'article 19 de la loi exigeait qu'elles aient « exclusivement pour objet l'exercice d'un culte ».

Devant le refus du culte alors majoritaire d'appliquer la loi, l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 a modifié cette exigence : « *l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.* »

L'article 73 de la L2021 modifie² la rédaction de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907, devenue : « *Ces associations sont soumises aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9bis et 17 de la loi du 1^{er} juillet ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 19 et aux articles 19-3, 25, 34, 35, 35-1, 36, 36-1 et 36-2 de la loi de 1905* » ainsi que son article 4-1 : [Ces associations] « *sont également soumises aux deux premières phrases du premier alinéa et aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 (...). Elles établissent leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle*

¹ La loi du 24 août 2021 ne modifie rien en ce qui concerne l'application du décret du 16 janvier 1939 (décret Mandel instituant des « conseils d'administration » des missions religieuses) à la Guyane, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, St Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna.

² On peut s'étonner que l'énumération des articles applicables de la loi du 1^{er} juillet 1901 mentionne l'article 9 bis mais pas l'article 2bis (membres mineurs d'une association). Ces associations ne sont pas assujetties aux prescriptions des articles 19 (obligations statutaire), 19-1 (reconnaissance de la qualité culturelle) et 19-2 (ressources) de la loi de 1905 ni ne bénéficient des dispositions de l'article 200.1.e du code général des impôts.

présentée séparément. Elles sont tenues de consacrer un compte [bancaire] à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité d'exercice public du culte. »

Ces associations sont enfin assujetties aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 août 1991 (obligation d'établir un compte-emploi-ressources pour les sommes d'un montant supérieur à 50 000 € reçues suite à un appel public à la générosité, ce qui n'est pas le cas des associations cultuelles, dont le seul objet légal des dépenses est l'exercice du culte) et à l'obligation de certification des comptes quand elles délivrent des reçus fiscaux pour des activités autres que cultuelles.

Enfin un nouvel article 4-2 dispose que : *Le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'il constate qu'une association mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4 ne prévoit pas dans son objet l'accomplissement d'activités en relation avec l'exercice public d'un culte, met en demeure l'association, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois, de mettre son objet en conformité avec ses activités.*

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le représentant de l'Etat dans le département peut, si l'association n'a pas satisfait à la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard. »

Voir au §2.2 de la fiche 1 les nouvelles obligations d'une association 1907.

Un projet de fiches pratiques préparée par le bureau central des cultes du ministère de l'intérieur prévoit de préciser qu'en ce qui concerne « *les activités en relation avec l'exercice public d'un culte* » ne sont pas concernées :

- **Les activités qui ne sont pas en lien avec l'exercice public d'un culte.**
La célébration privée d'un culte n'entre pas dans le cadre de ce dispositif de mise en conformité. Un culte est considéré comme privé lorsque son exercice n'est pas porté à la connaissance du public ou dont l'accès ne se fait pas librement mais est réservé à un cercle restreint de personnes désignées (ex : accès sur invitation). Ainsi, l'organisation de temps de prière ou de célébrations, pour les seuls membres d'une association en marge de ses activités, philanthropiques par exemple, n'entre pas dans ce champ d'application.
- **Les activités en relation avec l'exercice public du culte qui sont strictement accessoires par rapport à l'objet et à l'activité de l'association.** Ainsi, une association de sauvegarde du patrimoine qui posséderait une chapelle dans laquelle elle organise des visites patrimoniales, des concerts ou des expositions, quand bien même elle mettrait parfois à disposition le lieu pour des cérémonies religieuses organisées par une association cultuelle, ne serait pas concernée. Il en va de même pour une association qui entretiendrait un orgue dans un lieu de culte, en raison de sa qualité patrimoniale ou pour servir à l'enseignement de la musique, même si l'instrument est utilisé par ailleurs pour le culte ;
- **Les activités en relation avec l'exercice public du culte qui sont occasionnelles par rapport aux activités effectives des associations.** Ainsi, un groupe scout qui organiserait un culte public à l'occasion de son camp annuel, ou bien une association caritative d'inspiration confessionnelle qui organiserait un culte public ponctuellement (à l'occasion de son assemblée générale, de certains événements ou activités) ne pourrait pas être soumis à ce régime. A noter qu'une activité en relation avec l'exercice public

du culte peut être régulière tout en restant occasionnelle (par exemple une cérémonie spécifique qui a lieu tous les ans à l'occasion d'une fête religieuse).

2- Alsace-Moselle

2.1 Etablissements publics du culte

Le chapitre II du titre I de la loi du 24 août 2021 est intitulé « *Dispositions relatives aux associations, fondations et fonds de dotation* », et ne devrait donc pas concerner les établissements publics du culte. Toutefois un titre ne suffit pas à être contraignant et l'article 222 bis du code général des impôts (créé par l'article 19 de la loi), qui instaure l'obligation d'une déclaration annuelle récapitulative du nombre des reçus fiscaux délivrés et du montant global des dons, s'applique à tous les « *organismes* » qui délivrent de tels reçus.

Le titre II (« *Garantir le libre exercice du culte* ») mentionne par trois fois les établissements publics du culte :

-l'article 70 ajoute au code général des collectivités territoriales l'obligation pour la commune ou le département d'informer le préfet de son intention d'accorder sa garantie à un emprunt souscrit par un établissement public du culte,

- l'article 74 introduit à l'article 167 du code pénal locale plusieurs dispositions décidées pour les associations culturelles :

-le caractère public des réunions pour la célébration du culte dans des locaux appartenant à un établissement public du culte,

-l'interdiction de tenir des réunions politiques et des opérations de vote dans un local servant habituellement à l'exercice du culte,

-des sanctions pour le ministre du culte qui appellerait à résister à l'exécution des lois, et possibilité d'en rendre civilement responsable l'établissement public du culte,

-possibilité pour le préfet de prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans lesquels seraient tenus des propos provoquant à la haine ou à la violence.

-l'article 78 applique aux établissements publics du culte le nouvel article 910-1 du code civil relatif aux libéralités venant de l'étranger (mais ne sont pas reprises les obligations de déclaration préalable et de contrôle pour les autres versements de la même origine).

2.2 : Associations inscrites à objet cultuel (droit local Alsace-Moselle)

Toutes les associations inscrites de droit local jouissent d'une pleine capacité juridique, plus étendue que celle appartenant aux associations reconnues d'utilité publique sous le régime de la loi 1901. Elles peuvent notamment acquérir à titre onéreux, sans aucune limitation et sans aucune approbation préalable, recevoir à titre gratuit des dons et legs, posséder et administrer des immeubles et même des biens immobiliers de rapport sans aucune restriction.

L'article 74 de la loi 2021-1109 crée une nouvelle section au sein du code civil local (Alsace-Moselle), qui concerne les « *associations inscrites à objet cultuel* » et reprend la plupart des dispositions applicables aux « *associations culturelles* » de la France de l'intérieur, ainsi qu'aux associations 1901 exerçant l'exercice public d'un culte. Toutefois elles ne reprennent pas les obligations inscrites au 4^o alinéa de l'article 19 ni aux restrictions mentionnées à l'article 19-1 de la L1905 et aux 4^o et 5^o alinéas du II de l'article 71 de la L2021. Par ailleurs la rédaction du

nouvel article 79-XII du code civil local, ne se référant pas au second alinéa de l'article 4 de la L1907, est plus ambiguë que celle mentionnée à l'article 73 L 2021.